



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par julie BARRON  
☎ : 02 32 76 52.87  
✉ : julie.barron@seine-maritime.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Rouen, le 03 février 2022

**Le préfet  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime**

à

**Mesdames et messieurs les maires**

**Mesdames et messieurs les présidents  
d'établissements publics de coopération  
intercommunale à compétence scolaire**

**OBJET :** Recensement des frais de fonctionnement des écoles 2022

**P.J. :** Tableau des frais de fonctionnement des écoles - recensement 2022

L'article L.2182-8 du Code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Conformément à l'article R.212-23 du Code de l'éducation, en cas de litige l'arbitrage du préfet peut être demandé.

Pour l'établissement des données nécessaires à ces potentiels arbitrages, un recensement des charges de fonctionnement scolaires des écoles publiques est effectué chaque année.

Pour ce faire, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce-jointe un tableau qu'il vous appartient de compléter des dépenses engagées pour vos écoles publiques et figurant à votre compte administratif 2021. Afin de vous aider à les discerner, vous trouverez également en fin de tableau un récapitulatif des dépenses qui ne doivent pas être comptabilisées dans ce recensement.

Pour faciliter vos retours et le traitement rapide des données recueillies, ce recensement est effectué par voie dématérialisée à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/frais-de-fonctionnement-des-ecoles-2022>

Aucune transmission papier ne sera prise en considération.

**La date limite de dépôt de votre dossier sur le site "démarches simplifiées" est fixée au 30 septembre 2022.**

Le bureau des finances locales et du contrôle budgétaire est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pierre-André DURAND